

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 364

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 3

I. – Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les actions conduites prennent la forme d'un soutien financier aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturels. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Ces actions sont conduites en partenariat avec les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement et des gestionnaires d'espaces naturel ou le soutien financier à leur réalisation est versé au profit de ces mêmes associations et fondations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi instaure à compter de la campagne de chasse 2019-2020 une obligation de dépense des fédérations départementales d'un montant minimum de 5 euros par chasseur au profit d'actions contribuant à la protection de la biodiversité. Nous n'avons pour l'heure aucune indication quant aux modalités de gestion des recettes (environ 5 millions d'euros), à l'origine des cofinancements publics et à la nature des « actions concrètes » financées.

Cet amendement vise donc à apporter des précisions à ce sujet. Nous proposons que les actions conduites le soient en partenariat systématique avec les associations environnementales agréées, ou bien que le soutien financier leur soit versé.